

Novembre 1841

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **12 (1842)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

SUPPLÉMENT

DU BULLETIN DES LOIS DE 1841.

CONVENTION AVEC SOLEURE

touchant l'exercice de la Profession médicale.

(26 novembre 1841).

Les Gouvernemens des Etats de Berne et de Soleure, voulant régler réciproquement l'exercice de la profession médicale dans les deux cantons, l'encourager dans l'intérêt de l'art et de la science, et favoriser le libre établissement des hommes de l'art reconnus aptes à pratiquer, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes patentées pour une branche de la médecine dans l'un des deux cantons, pourront l'exercer dans l'autre.

ART. 2.

Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires et pharmaciens patentés ensuite d'un examen régulier, qui voudront s'établir dans l'autre canton, sont autorisés à y exercer leur profession aux conditions ci-après :

a. Ils devront être citoyens de l'un ou l'autre des deux cantons et jouir de leurs droits civils ;

b. Ils justifieront avoir pratiqué pendant trois ans, à la satisfaction de l'autorité, dans le canton où ils ont obtenu leur patente. Ils auront de plus à prouver spécialement, savoir :

aa. Les médecins et chirurgiens, qu'après avoir suivi les cours d'une faculté, ils ont subi un examen régulier sur la médecine et la chirurgie, y compris l'art des accouchemens et la médecine légale, et qu'à la suite de cet examen ils ont été patentés pour toutes ces branches ;

bb. Les vétérinaires, qu'ils possèdent la qualité d'élève d'école secondaire accompli ; qu'au moins pendant deux ans, ils ont fréquenté une école vétérinaire publique, et qu'indépendamment des autres branches de l'examen ils sont aussi patentés pour la médecine vétérinaire légale ;

cc. Les pharmaciens, qu'ils ont fait un apprentissage de trois ans, servi une année comme aides-pharmaciens, suivi pendant un an les cours de pharmaceutique dans un établissement scientifique, et que leur examen s'est aussi étendu à la chimie analytique.

ART. 3.

Les autorités sanitaires des cantons concordans seront tenues d'élaborer des réglemens d'examen uniformes, sous réserve de la ratification de leurs gouvernemens respectifs, et de se communiquer chaque année les listes des hommes de l'art patentés.

Fraubrunnen, le 17 juin 1844.

Le délégué du Gouvernement de Soleure,
FELBER, conseiller d'Etat.

Le délégué du Gouvernement de Berne,
J.-Rod. SCHNEIDER, d^r-méd., conseiller d'Etat.
